



## RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE FORUM RÉCRÉOTOURISME [CSFR-1]

Adoptée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 21 novembre 2014 [26-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 juin 2017 [28-CS-02]

---

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Congrès ordinaire de 2012 a adopté des modifications aux statuts afin de permettre des regroupements sectoriels où sont rassemblés du personnel travaillant dans un secteur de travail ou encore des groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel, et ce, à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.
- 1.2 Le Congrès a aussi déterminé des responsabilités propres aux Forums qui ont été intégrées dans les *Statuts* :
  - 1.2.1 Élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
  - 1.2.2 Soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
  - 1.2.3 Débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès;
  - 1.2.4 Élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des Statuts et des orientations de l'organisation;
  - 1.2.5 Déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les *Statuts*;
  - 1.2.6 Agir à titre de représentantes ou représentants de leurs membres auprès du Syndicat.

### ARTICLE 2 REGROUPEMENT SECTORIEL

- 2.1 Le Forum Récréotourisme regroupe le personnel accrédité par le SFPO, œuvrant principalement dans les secteurs reliés au tourisme, et représenté par les accréditations suivantes :
  - Corporation de gestion des Rivières Matapédia et Patapédia;
  - Corporation du parc régional de Val-Jalbert;
  - **Corporation Nibiischii**
  - Destination Chic-Chocs inc.;
  - **Les Amis des Jardins de Métis**;
  - Société de gestion des rivières de Gaspé inc.;
  - Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

### ARTICLE 3 COMPOSITION DU FORUM RÉCRÉOTOURISME

- 3.1 Le Forum Récréotourisme est composé :
  - 3.1.1 Des délégations officielles suivantes :
    - a) Trois (3) membres du Bureau de coordination national, dont nécessairement un membre de l'Exécutif national et une personne représentante régionale politique;

- b) Une (1) délégation pour chacun des lieux de travail (établissement);
- c) Un maximum de cinq (5) délégations officielles dont les critères seront déterminés par le Forum afin d'assurer une représentation des différents corps d'emploi, lieux de travail ou autres.

3.1.2 Des délégations participantes suivantes :

- a) Les personnes conseillères du SFPO;
- b) Les membres de l'Exécutif national et les personnes représentantes régionales politiques et techniques qui n'ont pas de délégation officielle.

#### ARTICLE 4 QUORUM

- 4.1 Le quorum du Forum Récréotourisme est constitué **de la majorité** des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.
- 4.2 Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Forum Récréotourisme.

#### ARTICLE 5 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- 5.1 Le Forum Récréotourisme est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut le réunir plus souvent, s'il le juge à propos. L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national et préparé en collaboration avec le Bureau de coordination national.
- 5.2 L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Forum, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 5.3 La Présidence générale et le Secrétariat général peuvent saisir le Forum de toute question nouvelle survenue après l'expédition de l'ordre du jour. De même, les délégations officielles ou participantes peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour en tout temps en s'adressant au Secrétariat général.
- 5.4 Le Forum peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Forum doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

#### ARTICLE 6 DÉCISIONS ET VOTES

- 6.1 Les décisions du Forum Récréotourisme se prennent à majorité simple des personnes présentes détenant une délégation officielle et habilitées à voter.

#### ARTICLE 7 PROCÈS-VERBAL

- 7.1 Le procès-verbal du Forum Récréotourisme est transmis par le Secrétariat général à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante convoquées au Forum Récréotourisme, dans les trois (3) semaines suivant son ajournement.

## ARTICLE 8 FRAIS DU FORUM RÉCRÉOTOURISME

- 8.1 Les frais liés au Forum Récréotourisme, incluant les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections.

## ARTICLE 9 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 9.1 Les *Règles de fonctionnement du Forum Récréotourisme* sont les règles de fonctionnement qui prévalent en Conseil syndical. La présidence est assumée par une personne du BCN.

## ARTICLE 10 PÉRIODE D'AJUSTEMENT

- 10.1 Il est entendu que la réglementation adoptée au Conseil syndical de l'automne 2012 pourra être modifiée à chaque Conseil syndical, afin de permettre les ajustements souhaités par le Forum Récréotourisme ou par les différentes composantes de l'organisation.

Mise à jour: Octobre 2017